

ÉTIENNE HARDING

FÊTE LITURGIQUE: 26 JANVIER

FRANCE 1059 - 1134



«UN DES TROIS FONDATEURS
DE L'ORDRE CISTERCIEN»

LE LÉGISLATEUR DE L'ORDRE

Né en Angleterre, Étienne entra jeune à l'Abbaye bénédictine de Sherborne. Après la conquête normande, il quitta la vie religieuse et partit étudier en Écosse et à Paris. Lors d'un pèlerinage, il s'arrêta à l'Abbaye de Molesme, où le style de vie pauvre des moines le séduit. Il s'y établit. L'Abbaye s'enrichissant, l'idéal de pauvreté et de simplicité dans l'esprit de la Règle de saint Benoît se perdit. Avec Robert, Albéric et une vingtaine de moines, Étienne quitta Molesme pour fonder le «Novum Monasterium».

TROISIÈME ABBÉ DE CÎTEAUX

Succédant à Robert et Albéric, Étienne fut élu troisième Abbé du *Nouveau Monastère*, appelé *Notre-Dame de Cîteaux*. Il poursuivit la réforme des livres liturgiques et la correction de la Bible. Avec l'arrivée de Bernard et d'une trentaine de ses compagnons, les fondations se succédèrent. Étienne rédigea alors la *Charte de Charité* visant à établir des liens de charité et d'unité entre les Abbayes. La *Charte* est à l'origine de tous les Chapitres généraux des communautés actuelles.

«Dom Étienne, de nationalité anglaise, succéda à Albéric, brûlant d'une fidélité jalouse et d'un amour ardent pour la vie monastique, la pauvreté et la discipline régulière.»

Exorde de Cîteaux, II



Abbaye Notre-Dame de Cîteaux



Bibliothèque du XV^e s.



Cîteaux

Fondé en 1098, le *Nouveau Monastère*, avec son austérité et sa fidélité à la Règle de saint Benoît, devint l'Abbaye fondatrice de l'*Ordre de Cîteaux*, qui compta, à son apogée, plus de 600 monastères. Il eut une grande influence sur la vie spirituelle, économique et sociale de tout l'Occident chrétien. À la Révolution française, l'Abbaye et ses biens furent confisqués et en partie détruits. À partir de 1898, une vingtaine de moines cisterciens l'occupent à nouveau et reprennent l'idéal insufflé par ses fondateurs.

«Lors du Chapitre, ils (les abbés) y traiteront du salut de leurs âmes: ils décideront de ce qui doit être redressé ou ajouté dans l'observance de la sainte Règle et des prescriptions de l'Ordre; ils rétabliront le bien de la paix et de la charité mutuelle.»

Charte de Charité, VII, 26